

Art. 3. L'assemblée électorale se tiendra à la Farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation du Conseiller du district aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition. L'une restera au bureau de l'état civil ou à la Farehau, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 528. — ARRÊTÉ *convoquant le collège électoral du district de Papeari à l'effet de nommer un conseiller.*

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le décès du sieur Tetuaehau a Aaro, conseiller du district de Papeari;

Vu les articles 6 et 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Papeari est convoqué pour le dimanche, 20 novembre prochain, à l'effet de nommer un